

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La session ordinaire du Conseil général est prolongée jusqu'au 1^{er} mars inclus.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N^o 48. — Arrêté du 25 février 1885 accordant dispense d'âge au sieur Ambroise Domingo à l'effet de contracter mariage.

N^o 49. — DÉCISION autorisant le sieur Winchester (Joseph) à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 mai 1880 fixant les conditions de la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le procès-verbal de l'examen subi par le sieur Winchester (Joseph) accompagné de la mention « bien »;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Le sieur Winchester (Joseph) est autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : LUZIO.